

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL DU 07 FÉVRIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le sept février à 20h00, les membres du comité syndical, dûment convoqués le premier février deux mil vingt-trois, se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude BRUNEL, vice-président

Nombre de membres en exercice : 8
 Nombre de membres présents : 8
 Nombre de votants : 8

Étaient présents : BATTAIS Loïc, BESNARD Patrick, BRUNEL Jean-Claude, CHARTIER Marie Thérèse, GUEROC Caroline, LOHIER Fernande, TISON Nadine, TISON Valentine

Secrétaire de séance : Marie- Thérèse CHARTIER

Autre point à rajouter à l'ordre du jour :

- Renouvellement des membres des commissions

Début de séance : 20h00

Après approbation du compte-rendu de la séance du 03 novembre 2022, à l'unanimité, le comité syndical passe à l'ordre du jour.

2023-01 : Renouvellement d'un membre élu au SIRS

Suite à la démission de Mme STICKER Stéphanie, les membres du conseil municipal de Romazy, ont élus lors de la séance du 30 janvier, Mme GUEROC Caroline.

2023-02 : Election du Président.

Suite à la démission de Mme STICKER Stéphanie, présidente du SIRS depuis le 27 juillet 2020, il convient de procéder à une nouvelle élection pour désigner le président.

Madame LOHIER Fernande, doyenne d'âge, prend la présidence pour les élections

Premier tour de scrutin :

M. BESNARD Patrick est candidat

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Votants : 8
 Exprimés : 8
 Blancs ou nuls : 3
 Majorité absolue : 4
 Ont obtenu :

BESNARD Patrick	4 voix
GUEROC Caroline	1 voix

M. BESNARD Patrick est élu président du regroupement scolaire.

2023-03 : Election du 1^{er} Vice-Président

M. BRUNEL Jean-Claude est candidat

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Votants : 8

Exprimés : 8

Blancs ou nuls : 1

Majorité absolue : 4

Ont obtenu :

BRUNEL Jean-Claude	7 voix
---------------------------	---------------

M. BRUNEL Jean-Claude est élu 1^{er} Vice-Président du regroupement scolaire.

2023-04 : Election du 2nd Vice-Président :

Mme TISON Nadine est candidate

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Votants : 8

Exprimés : 8

Blancs ou nuls : 1

Majorité absolue : 4

Ont obtenu :

TISON Nadine	7 voix
---------------------	---------------

Mme TISON Nadine est élue 2nde Vice-Présidente du regroupement scolaire.

2023-5 : Election d'un secrétaire :

Mme CHARTIER Marie-Thérèse est candidate

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Votants : 8

Exprimés : 8

Blancs ou nuls : 1

Majorité absolue : 4

Ont obtenu :

CHARTIER Marie-Thérèse	7 voix
-------------------------------	---------------

Mme CHARTIER Marie-Thérèse est élue secrétaire du regroupement scolaire.

2023-06 : Délégation de signature du président au 1^{er} Vice-Président

Après consultation du comité syndical, il est convenu que M. le Président délègue sa signature par arrêté au 1^{er} Vice-Président en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, prend acte de cette délégation de signature

2023-07 : Participation des communes au budget du SIRS de janvier à avril 2023

Vu la délibération 2022-9 en date du 31 mars 2022 fixant les participations des communes jusqu'en janvier 2023 et au vu de la nécessité de participer au budget du SIRS jusqu'au vote du prochain budget, M. le Président propose de prolonger les participations des communes jusqu'au mois d'avril 2023 comme suit :

- **ROMAZY : 3 718.00€ par mois**
- **RIMOU : 3 246.00€ par mois**

Mme LOHIER fait part de sa volonté de revoir le calcul des participations à l'occasion de l'élaboration du prochain budget. M. le Président prend acte de cette demande et propose de mettre ce point à l'ordre du jour du prochain comité.

Après avoir délibéré, le comité syndical accepte, à l'unanimité, de prolonger les participations des communes jusqu'au mois d'avril 2023 dans les conditions énoncées ci-dessus.

2023-08 : Création d'un poste permanent pour assurer le secrétariat du SIRS

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° du ... adoptée le

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu de la fin de la mise à disposition d'un agent par la commune de Romazy pour assurer le secrétariat du SIRS

En conséquence, le Président propose la création d'un emploi permanent de secrétaire à temps non complet (4/35^{ème}) pour exercer les fonctions de secrétariat, de comptabilité et de suivi des ressources humaines du SIRS Romazy-Rimou à compter du 08 février 2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative.

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée jusqu'au 31 août 2023.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse (nouvelle procédure de recrutement). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (ou au maximum sur l'indice brut)

Elle sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après avoir délibéré, le comité syndical accepte, à l'unanimité, la création d'un emploi permanent dans les conditions évoquées ci-dessus.

2023-09 : Consultation du CDG en vue de la passation d'une convention de participation prévoyance – délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine

- Vu le code général de la Fonction publique,
- Vu le code général des Collectivités territoriales,

- Vu le Code des assurances.
- Vu le Code de la commande publique.
- Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu, les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Le Président expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

Décide :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :
 - Accidents du travail - Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2024**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

2023-10 : Renouvellement des membres des commissions

Suite au renouvellement du bureau du SIRS, il convient de procéder à la mise à jour des membres des commissions.

Ressources humaines – Gestion du personnel	
Qualité	Nom - prénom
Membre	LOHIER Raymonde
Membre	BESNARD Patrick

Finances – Comptabilité – Budget	
Qualité	Nom - prénom
Membre	BESNARD Patrick
Membre	LOHIER Raymonde
Membre	BATTAIS Loïc
Membre	BRUNEL Jean-Claude

Cantine – Elaboration des menus – Relations fournisseurs	
Qualité	Nom - prénom
Membre	CHARTIER Marie Thérèse
Membre	BESNARD Patrick
Membre	PEUVREL Monique
	Elèves de l'école
	Représentants des parents d'élèves

Questions diverses :

-Mme GUEROC interroge le comité sur le financement du voyage scolaire, notamment sur la participation financière des 4 élèves non domiciliés sur les communes de Rimou et Romazy. Mme LOHIER indique que chaque commune prend en charge les participations de 2 élèves et rappelle que le montant de la participation est de 40€ par enfants.

- PC Portable pour le secrétariat du SIRS : l'ordinateur devenant obsolète notamment pour les nouvelles mises à jour du logiciel comptabilité, il faut prévoir son remplacement. Mme LOHIER précise qu'il faut obtenir un devis auprès du prestataire SEGILOG en vue du prochain budget.

- Mme GUEROC informe le comité qu'un projet jardin est porté par les parents d'élèves en vue de créer un poulailler et un jardin au sein de l'école.

L'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est levée à 21h40.